

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Mariani et Mme Schmid

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le même article 30-1 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que les services diffusés au titre du présent article soient accessibles aux Français établis hors de France, notamment dans le cadre de la télévision de rattrapage. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos compatriotes établis hors de France n'ont actuellement pas accès aux programmes diffusés sur le territoire métropolitain au titre de la Télévision Numérique Terrestre en vertu des autorisations attribuées au titre de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986. L'objet du présent amendement est de confier au CSA la mission de veiller à ce que les programmes diffusés sur la TNT en France puissent être accessibles à nos compatriotes établis hors de France notamment dans le cadre de la Télévision de Rattrapage (TVR), dite "catch-up TV" ou "replay".